



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA PERMISSION DE VOIRIE, LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À COMPTER DU 24 AOUT 2023
POUR UNE DURÉE DE 10 JOURS CALENDAIRES
AU LIEUDIT LE HOUSSAIS**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 10 août 2023 de l'entreprise VEOLIA domiciliée 195 rue Blaise Pascal 44153 ANCENIS, sollicitant la réglementation de la permission de voirie, la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de réseaux d'Adduction en Eau Potable, au lieudit le Houssais;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la permission de voirie, la circulation et le stationnement, au lieudit le Houssais 44810 Héric à compter du 24 août 2023 pour une durée de 10 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise VEOLIA de réaliser des travaux de réseaux d'Adduction en Eau Potable, la permission de voirie, la circulation et le stationnement seront réglementés au lieudit le Houssais à HÉRIC à compter du 24 août 2023 pour une durée de 10 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- Les travaux de sondage du réseau d'Adduction en Eau Potable sera autorisé,
- Les travaux sur l'accotement de la chaussée seront autorisés,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Cette arrêté ne dispense pas le demandeur de consulter les différents gestionnaires de réseaux par l'intermédiaire du site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

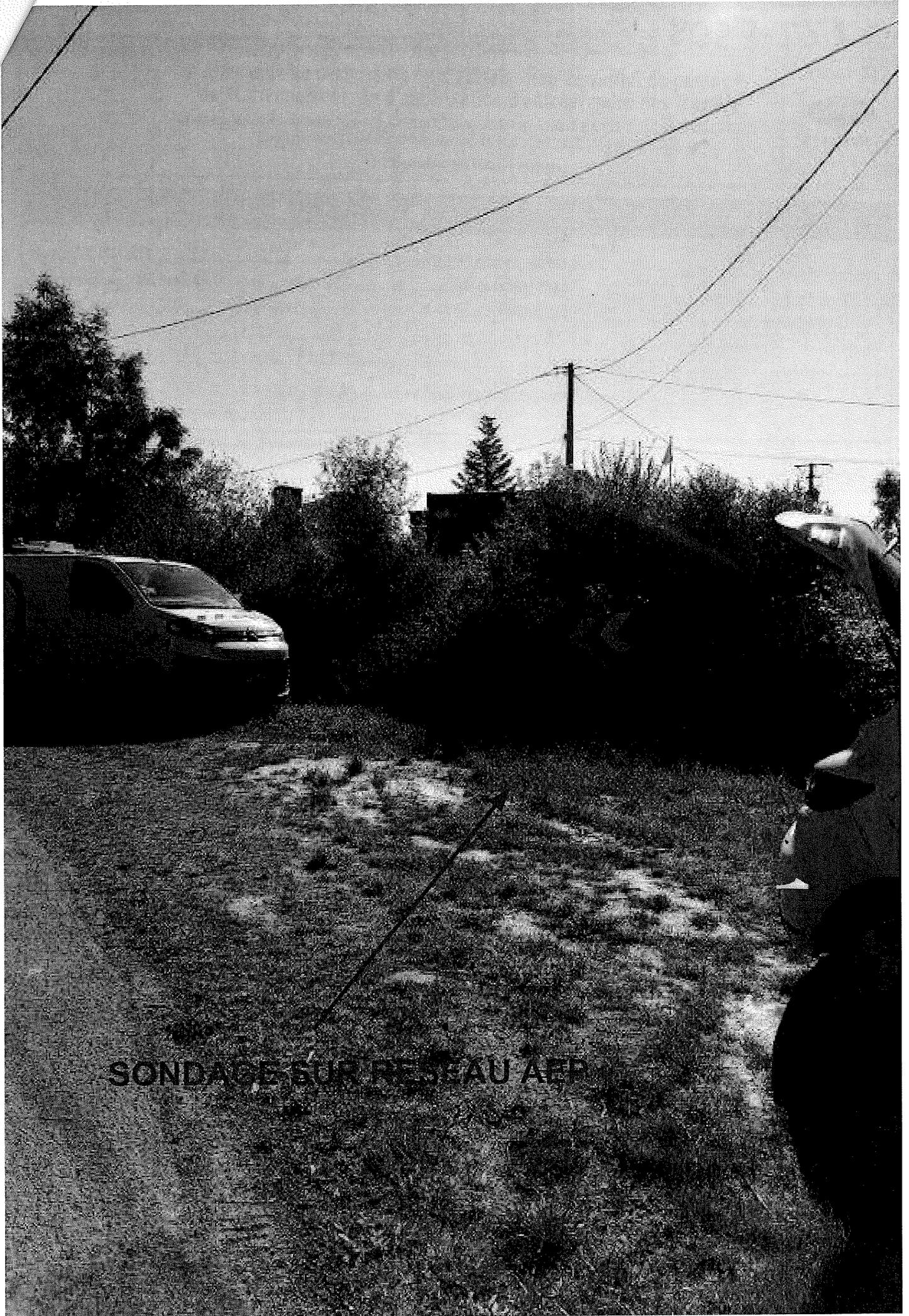
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 23 août 2023.

Par délégation du Maire



La 1ère adjointe
Isabelle CHARTIER



SONDAGE SUR RESEAU AED